

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

.....



HOTEL DE TOURISME

Article L. 311-6 du code du tourisme [ici](#)

Articles D. 311-4 à D. 311-11 du code du tourisme [ici](#)

Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme [ici](#) - (inspections de classement jusqu'au 31 mars 2022 inclus)

Arrêté du 29 décembre 2021 fixant les normes et la procédure de classement en hôtels de tourisme [ici](#) - (inspections de classement à compter du 1^{er} avril 2022)

Arrêté du 30 décembre 2021 fixant les conditions de prise en compte des équipements et services partagés pour le classement des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances [ici](#) - (inspections de classement à compter du 1^{er} avril 2022)

Arrêté du 30 décembre 2021 relatif aux panonceaux des hébergements touristiques marchands [ici](#).



CAMPING ET PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS

Article L. 332-1 du code du tourisme [ici](#) et article L. 333-1 du code du tourisme [ici](#)

Articles D. 332-1 à D. 332-1-2 du code du tourisme [ici](#) et articles D. 332-2 à D. 332-6 du code du tourisme [ici](#)

Article L. 333-1 du code du tourisme [ici](#) et articles D. 333-5 à D. 333-5-4 du code du tourisme [ici](#)

Arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs : consultez [ici](#)

Arrêté du 30 décembre 2021 fixant les conditions de prise en compte des équipements et services partagés pour le classement des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances [ici](#) - (inspections de classement à compter du 1^{er} avril 2022)

Arrêté du 30 décembre 2021 relatif aux panonceaux des hébergements touristiques marchands [ici](#).



RESIDENCE DE TOURISME

Articles L. 321-1 à L. 321-4 du code du tourisme [ici](#)

Article D. 321-1 à D. 321-2-1 du code du tourisme [ici](#) et articles D. 321-3 à D. 321-7 du code du tourisme [ici](#)

Arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme : consultez [ici](#)

Arrêté du 30 décembre 2021 fixant les conditions de prise en compte des équipements et services partagés pour le classement des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances [ici](#) - (inspections de classement à compter du 1er avril 2022)

Arrêté du 30 décembre 2021 relatif aux panonceaux des hébergements touristiques marchands [ici](#).



VILLAGE DE VACANCES

Article L. 325-1 du code du tourisme [ici](#)

Articles D. 325-4 à D. 325-8 du code du tourisme [ici](#)

Arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des villages de vacances : consultez [ici](#)

Arrêté du 30 décembre 2021 fixant les conditions de prise en compte des équipements et services partagés pour le classement des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances [ici](#) - (inspections de classement à compter du 1er avril 2022)

Arrêté du 30 décembre 2021 relatif aux panonceaux des hébergements touristiques marchands [ici](#).



AUBERGE COLLECTIVE

Article L. 312-1 du code du tourisme [ici](#)

Articles D. 312-3 à D. 312-8 du code du tourisme [ici](#)

Arrêté du 12 septembre 2022 fixant les normes et la procédure de classement des auberges collectives : consultez [ici](#)

Arrêté du 22 novembre 2022 relatif au panonceau des auberges collectives classées [ici](#).